

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0050/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 24 mars 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Adama KAGONE agissant au nom et pour le compte de la Société AGRIDI SARL enregistrée le 10 janvier 2025 avec L'ONG REACH ITALIA dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2021 pour la construction de deux magasins de 500 tonnes chacun au profit de l'Association des Coopératives du Pays Senoufo (ACAPS) dans la commune de Kourouma ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :

Entre

Maitre Adama KAGONE, Monsieur Eyazama Richard KOPOLA et Madame Aissèta GANEMA, représentant du Cabinet d'Avocat Maître Adama KAGONE agissant au nom et pour le compte de la Société AGRIDI SARL (numéro IFU: 00180584S), requérant ;

Et

l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité avec une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; que ledit contrat est un contrat tripartite signé entre l'autorité contractante (REACH ITALIA), l'entreprise (AGRIDI SARL) et l'Association des Coopératives Agricoles du Pays Senufo (ACAPS) bénéficiaire et regroupant (les producteurs de Kourouma et ceux de Kotoura) ; que la convention engage les beneficiares a contribuer à hauteur de 20% du marché ; qu'en effet, il a été convenu que les beneficiaires devraient fournir les agregats pour la construction des magasins dans chaque localité ; que or les beneficiaire de Kourouma ont contribué financièrement de facon partielle et ceux de Kotoura en nature en mettant à la disposition de la société AGRIDI SARL les agregats et l'eau pour la construction du magasin ; que le dossier n'a pas apporter de precision sur un eventuel apport en nature ; qu'ainsi, il s'est conformer aux termes du contrat ; qu'en cours d'exécution, les producteurs de Kotoura ont stoppeé l'envoi d'agregats et d'eau ; que cela a contraint AGRIDI SARL de fournir sur fond propre l'eau et les agregats dans le but d'exécuter le marché dans le delai ; qu'en depit de toutes ces difficultés, la construction des deux magasins de stokage a été achevée dans les délais, et les procès verbaux de reception provisoire et définitive signé respectivement le 23 juin 2023 et le 15 janvier 2024 ; que pour obtenir le paiement de compte définitif de 18.257.013 FCFA, AGRIDI SARL a adresser une facture a REACH ITALIA en date du 20 juin 2023 ; que l'autorité contracante n'entend pas honorer cette facture malgre les multiples échanges ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Adama KAGONE agissant au nom et pour le compte de la Société AGRIDI SARL avec l'ONG REACH ITALIA dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2021 pour la construction de deux magasins de 500 tonnes chacun au profit de l'Association des Coopératives du Pays Senoufo (ACAPS) dans la commune de Kourouma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Adama KAGONE agissant au nom et pour le compte de la Société AGRIDI SARL avec l'ONG REACH ITALIA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant a noté qu'il a rencontré des difficultés dans l'exécution du présent marché ; qu'après échange avec le conseil de l'ONG REACH ITALIA, il a reçu un paiement partiel du montant ; que l'autre partie du montant est restée impayer alors que le projet est presque à terme ; qu'il sollicite donc le paiement des montants ci après:

- 12 257 013 au titre du décompte définitif ;
- 954 841 au titre des intérêts moratoires ;
- 20 000 000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- 5 000 000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- la certification des différentes factures pour dépôt au niveau des impôts ;
- l'attestation de retenue des impôts ;

considérant par ailleurs, que la présente demande de conciliation n'est pas à sa 1^{ère} programmation ; que programmée initialement à la session ORD du 15 octobre 2024, le dossier a été renvoyé pour absence de l'autorité contractante ; qu'en ce jour, l'autorité contractante régulièrement convoquée est absente ;

considérant que le requérant dit solliciter de l'ORD d'acter une non conciliation nonobstant la non comparution effective de l'autorité contractante après deux (02) programmations de l'affaire ; qu'il se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

qu'en conséquence, qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Adama KAGONE agissant au nom et pour le compte de la Société AGRIDI SARL avec l'ONG REACH ITALIA;

constate :

- **une non-conciliation entre le Cabinet d'Avocat Maître Adama KAGONE agissant au nom et pour le compte de la Société AGRIDI SARL avec l'ONG REACH ITALIA dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2021 pour la construction de deux magasins de 500 tonnes chacun au profit de l'Association des Coopératives du Pays Senoufo (ACAPS) dans la commune de Kourouma;**
- **que le requérant sollicite de l'ORD, la constatation de la non conciliation nonobstant l'absence de l'autorité contractante car le dossier n'est pas à sa première programmation ;**
- **qu'ainsi, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.**

Ouagadougou, le 24 mars 2025

Le requérant

**l'autorité contractante
régulièrement convoqué mais absent**

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA